

Arrêté royal fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux de cuisine, de restaurant et d'entretien, dans les établissements d'enseignement de l'Etat

A.R. 23-05-1967 M.B. 25-05-1967

**modification :
A.R.n° 209 du 23-09-83 (M.B. 07-10-83)**

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957;

Vu les lois sur l'enseignement normal, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957;

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Pour chaque établissement, la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux de cuisine et de restaurant est fixée comme suit:

1° une prestation de 12 minutes par dîner complet pour les 80 premiers dîners et une prestation de 8 minutes par dîner pour les dîners suivants;

2° une prestation de 3 minutes par déjeuner ou goûter;

3° une prestation de 6 minutes par souper;

4° une prestation de 2 minutes pour le service du potage ou du café.

Dans ces temps sont comprises toutes les prestations depuis la préparation des aliments jusqu'à l'entretien du matériel de cuisine et des locaux utilisés à cette fin.

Article 2. - Pour chaque établissement, la durée des prestations à prendre en considération pour l'entretien et le nettoyage des locaux et dépendance des bâtiments scolaires est fixée en tenant compte des règles suivantes :

a) pour une superficie meublée, y compris les installations sanitaires et les douches: par 80 m², une heure de prestation par jour de travail;

b) pour une superficie non meublée (couloirs, escaliers, paliers, préaux couverts): par 160 m² une heure de prestation par jour de travail;

c) pour les surfaces extérieures :

1°) en ce qui concerne les cours de récréation, les plaines de jeux les chemins d'accès: par 700 m² une heure de prestation par semaine:

2°) en ce qui concerne les jardins et les pelouses: par 350 m2 une heure de prestation par semaine.

Pour la détermination du total des prestations, il n'est pas tenu compte du reliquat inférieur à trente minutes.

remplacé par A.R. n°209 du 23-09-1983

Article 3. - § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et en tenant compte des possibilités budgétaires, réduire à un pourcentage déterminé le nombre de périodes organisables qui résulte des normes des articles 1er et 2.

§ 2. - Toutefois, au cas où l'application cumulée des normes de l'article 1er et du pourcentage fixé en vertu du paragraphe 1er aurait pour conséquence que, pour un établissement, aucun emploi à temps plein de cuisinier ne pourrait être conféré, seules les normes de l'article 1er seront applicables à cet emploi.

inséré par A.R. n°209 du 23-09-1983

Article 3bis. - Les normes des articles 1er et 2 ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Article 5. - Notre ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.